

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-003-07

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NO. 2009-003 CONCERNANT LA
NORME APPLICABLE AU
FRONTAGE MINIMAL DANS LA
ZONE R-11**

ATTENDU QUE « le règlement de lotissement n° 2009-003 » est en vigueur depuis le 5 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la norme applicable au frontage minimal dans la zone R-11 en vue de permettre la réalisation d'un projet de lotissement et ensuite la construction d'une maison unifamiliale;

ATTENDU QUE ladite modification est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU la résolution du conseil municipal n° 2022-05-160 du 3 mai 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Mayrand, appuyé par Germain Pitre, et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2009-003-07 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le « Règlement de lotissement no.2009-003 » et ses amendements est à nouveau modifié pour remplacer le tableau 1 de l'article 4.1 intitulé « DIMENSION MINIMALE DES LOTS DESSERVIS » par le tableau se lisant suit:

Description des lots	Largeur minimale (mètres)	Profondeur moyenne minimale (mètres)	Superficie minimale (mètres carrés)
Périmètre d'urbanisation existant (lot desservi)			
- Groupe résidentiel, bâtiment isolé ⁽¹⁾	23 ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	575 ⁽¹⁾
- Groupe résidentiel, bâtiment jumelé ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	25 ⁽²⁾	400 ⁽²⁾
- Groupe résidentiel, bâtiment en rangée			
lot intérieur	7	23	170
lot d'extrémité	8.5	23	225

- Groupe commercial	23	25	575
- Groupe industriel	60	60	3 600
- Groupe services publiques	35	35 ¹⁾	1 225
Périmètre d'urbanisation à développer (lot desservi) :			
- Tout groupe d'usages	60	60	4 000
Périmètre d'urbanisation existant et situé à l'intérieur d'un corridor riverain (lots desservi) :			
- Groupe résidentiel, bâtiment isolé	30	45	1 200
- Groupe résidentiel, bâtiment jumelé	25	45	1 000
- Groupe commercial	30	45	1 200
- Groupe industriel	60	60	3 600
- Groupe services publiques	35	45	1 400

(1) Dans le cas des lots projetés dans la zone R-16, les normes peuvent être réduites à cinq cent quinze mètres carrés (515 m²) de superficie et dix-huit mètres (18 m) de frontage.

Dans le cas des lots projetés dans la zone R-11, le frontage peut être réduite à dix-huit mètres (18m).

(2) Dans le cas des lots projetés dans la zone R-15, les normes peuvent être réduites à deux cent cinquante mètres carrés (250 m²) de superficie, à vingt et un mètres (21 m) de profondeur et à dix mètres (10 m) de largeur minimale.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2022-07-05
Adoption : 2022-10-04
Publication : 2022
Entrée en vigueur 2022